

MAIRIE
ARCIZANS-AVANT

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier
Demande déposée le 29/10/2018	N° PC 065 021 18 00006
Par : Monsieur Vignes Joel	
Demeurant à : 26, chemin d'azun 65400 ARCIZANS-AVANT	
Pour : Travaux sur construction existante	
Sur un terrain sis à : Route d'Arras (RD 13) à Arcizans-Avant (65400)	
Cadastré : B-45	

Le Maire d'Arcizans-Avant,

Vu la demande de permis de construire présentée le **29 octobre 2018** par **Monsieur Joël VIGNES** demeurant 26, camí d'Azun 65400 ARCIZANS-AVANT ;

Vu l'objet de la demande pour l'extension d'un bâtiment agricole sur un terrain situé **Route d'Arras (RD13)** à Arcizans-Avant (65400) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Règlement National d'Urbanisme ;

Vu la loi n°2016-925 du 07/07/2016 relative à la liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine (CAP)

Vu l'application de l'article L.174-3 du Code de l'Urbanisme modifié par l'article 135 de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24/03/2014, le Plan d'Occupation des Sols d'Arcizans-Avant étant caduc depuis le 27 mars 2017, les règles d'urbanisme issues du Règlement National d'Urbanisme et de la loi relative au développement et à la protection de la montagne s'appliquent sur le territoire communal ;

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, modifiée par la loi n° 95-115 du 4 février 1995 et par la loi 2016-1888 du 28 décembre 2016, relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu les décrets 2010-1254 et 2010-1255 du 22 Octobre 2010 classant la commune en zone de sismicité 4 (moyenne),

Vu l'avis conforme favorable de Madame la Préfète en date du 06 décembre 2018 ;

ARRETE

Article unique

Le permis de construire est **ACCORDE**.

Fait à Arcizans-Avant, le **13 décembre 2018**
Le Maire, **Amandé VERGÉ**



NOTA – La réalisation des travaux donnera lieu au versement de contributions au titre de la taxe d'aménagement.
L'avis d'imposition sera transmis ultérieurement au pétitionnaire par les services du TRÉSOSR.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'État, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs et portant autres dispositions paru au « Journal Officiel » du 8 avril 2018 autorise la mise en œuvre du téléservice Télerecours citoyens permettant aux particuliers et aux personnes morales de droit privé de saisir le juge administratif, d'échanger des documents avec la juridiction de manière dématérialisée, et de suivre l'avancement de son dossier. L'accès à **Télerecours citoyens** s'effectue par le site de téléprocédures www.telerecours.fr

Durée de validité du permis :

Conformément au décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016, le délai de validité des permis de construire, des permis d'aménager, des permis de démolir et des décisions de non opposition à déclaration préalable a été porté à 3 ans au lieu de 2 ans auparavant (art R.424-17) Par ailleurs, le délai de validité pourra être prorogé pour une année, non plus seulement une fois mais deux fois, dans les conditions de forme et de fond prévues aux articles R.424-21 et suivants. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être : - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal, - soit déposée contre décharge à la mairie.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé.

Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.